COMMUNE DE REGUISHEIM

PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2021

ORDRE DU JOUR

- 1. Désignation d'un secrétaire de séance
- 2. Abrogation des délibérations du conseil municipal du 22 juillet 2021
- 3. Lotissement des 3 Cœurs
- 4. Création d'un poste d'apprenti pour le service technique
- 5. Convention d'entretien des zones d'activités
- 6. Déclassement du domaine public communal d'une parcelle
- 7. Affaires foncières
 - a) Avenant au bail consenti à l'entreprise Strohmaier
 - b) Bail consenti à l'entreprise Ganter
 - c) Transfert de bail rural
 - d) Résiliations de bail précaire
 - e) Résiliation de fermage
- 8. Avis sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) des bassins Rhin-Meuse pour la période 2022-2027
- 9. Consultation du Plan de Gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022/2027
- 10. Référentiel budgétaire et comptable M57 et compte financier unique
- 11. Instruction des autorisations d'urbanisme : avenant n°3 à la convention de transfert
- 12. Acquisition de deux défibrillateurs supplémentaires
- 13. Site internet de la commune
- 14. Acceptation d'un don
- 15. Rétrocession dans le domaine communal de la voirie du lotissement les Vergers
- 16. Economies d'énergies : partenariat avec le PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon
- 17. Informations et divers

PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS A
PAULUS Frank		
BUGMANN Steve		
NDIONE Julia		
HASSENFRATZ Eric		
BREY Nadège		
BOSSERT Jean-Luc		
SCHWOB Philippe		
MEYER Sabine		
AMADIO Jessica		
ROTH Audrey		
SCHILLER Philippe		
CONFORTO Christine		
ZIMMERLE Christelle		
BISCHLER Philippe		
SCHMITT Yannick		
	HEITZMANN Aurélia	SCHMITT Yannick
WUNDERLY Christophe		
METZGER Fabienne		
	BOEGLIN Thierry	METZGER Fabienne

Monsieur Frank PAULUS, Maire, souhaite la bienvenue à tous les membres présents ainsi qu'au public et ouvre cette séance ordinaire du conseil municipal à 19 h 00.

Il procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

POINT 1 : Désignation d'un secrétaire de séance

M. le Maire propose Mme Julia NDIONE en qualité de secrétaire de séance. Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de nommer Mme Julia NDIONE en tant que secrétaire de séance.

POINT 2 : Abrogation des délibérations du conseil municipal du 22 juillet 2021

Suite au recours en annulation (reçu en mairie le 8 octobre 2021) par devant le tribunal administratif de Strasbourg de M. Yannick SCHMITT contre l'ensemble des délibérations du conseil municipal du 22 juillet dernier, il est proposé dans un souci de sécurité juridique d'abroger les délibérations suivantes du conseil municipal du 22 juillet 2021 :

- Pt 2: Lotissement des 3 Cœurs
- Pt 3 : Création d'un poste d'apprenti pour le service technique
- Pt 4 : Convention d'entretien des zones d'activités
- Pt 5 : Déclassement du domaine public communal d'une parcelle
- Pt 6 : Affaires foncières
 - a) Avenant au bail consenti à l'entreprise Strohmaier
 - b) Bail consenti à l'entreprise Ganter
 - c) Transfert de bail rural
 - d) Résiliations de bail précaire
 - e) Résiliation de fermage
- Pt 7: Avis sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) des bassins Rhin-Meuse pour la période 2022-2027
- Pt 8 : Consultation du Plan de Gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022/2027
- Pt 9: Référentiel budgétaire et comptable M57 et compte financier unique
- Pt 10 : Instruction des autorisations d'urbanisme : avenant n°3 à la convention de transfert
- Pt 11 : Acquisition de deux défibrillateurs supplémentaires
- Pt 12 : Site internet de la commune
- Pt 13 : Acceptation d'un don

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'abroger les délibérations du 22 juillet 2021 mentionnées ci-dessus.

Par conséquent ces délibérations sont reprises dans les points suivants.

POINT 3 : Lotissement des 3 Cœurs

M. Steve BUGMANN quitte la salle.

M. le Maire rappelle que par délibération du 16 décembre 2020 le Conseil Municipal avait confié une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage à l'ADAUHR afin d'organiser un appel à promoteur dans le cadre de la création d'un nouveau quartier et de la cession d'un ensemble foncier de 2 hectares au lieu-dit Kritter près de l'espace des 3 Cœurs. Ce secteur est classé IAU au PLUI.

La procédure de sélection s'est effectuée en deux étapes :

- Une première étape d'appel à candidature de promoteurs, ayant fait l'objet d'une publication sur la plateforme de dématérialisation de la commune le 12 mars. Sept équipes de promoteurs immobiliers ont fait acte de candidature.
- Les candidatures ont été remises le 12 avril 2021.
- Dans un second temps la commission créée à cet effet a sélectionné quatre candidats parmi les sept équipes, lors d'un jury organisé le 29 avril 2021. Les critères de sélection des candidatures sont les capacités financières de l'aménageur, la qualité de l'équipe constituée et les références du groupement - investisseur et équipe de conception. Les quatre équipes sélectionnées sont

- : Crédit Mutuel Aménagement Foncier, Lotissement et Terres d'Alsace, Nexity Foncier Conseil et SOVIA
- La commune a adressé le cahier des charges du projet à ces quatre candidats, qui ont été admis à remettre un projet de lotissement et une offre chiffrée d'acquisition de l'ensemble foncier de deux hectares.

La commission a auditionné les quatre promoteurs le 8 juillet 2021 et s'est prononcée sur la base des éléments prévus au règlement de la consultation : programme détaillé et phasage proposé, qualité architecturale de la proposition et intégration du projet dans le site, proposition financière et prix de vente moyen/m2 proposé pour la partie habitat individuelles.

La commission propose de retenir l'équipe Lotissement et Terres d'Alsace car son projet est celui qui correspond le mieux aux attentes de la commune, tant en termes de composition urbaine que d'offre de prix. Les négociations finales avec l'équipe retenues doivent encore être organisées pour finaliser la transaction.

- vu l'avis du domaine en date du 23/04/2021
- vu le cahier des charges du projet établi par l'ADAUHR

Le Conseil Municipal décide par 15 voix pour, 3 contre (MM. Yannick SCHMITT, Christophe WUNDERLY, Mme Aurélia HEITZMANN) :

- d'acter la mise en vente d'une partie de la parcelle cadastrée section 38 n°48 d'une superficie d'environ 2 hectares au prix minimum de 7 200 € l'are ;
- d'attribuer l'ensemble foncier à l'équipe Lotissement et Terres d'Alsace ;
- d'autoriser M. le Maire à poursuivre les discussions pour mener à bien le projet et signer les actes de vente à intervenir.

POINT 4 : Création d'un poste d'apprenti pour le service technique

M. Steve BUGMANN, rejoint l'assemblée.

Monsieur le Maire expose :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du comité social territorial, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Monsieur le Maire rappelle que cet apprentissage s'inscrit dans une démarche de soutien à la jeunesse et espère que cette formation permettra également de répondre aux prochains départs en retraites qui auront lieux dans les prochaines années.

Il précise que son maître d'apprentissage a effectué la formation nécessaire pour accompagner

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- le recours au contrat d'apprentissage ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis.

POINT 5 : Convention d'entretien des zones d'activités

Par délibération du 12 décembre 2017, la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin (CCCHR) a approuvé le transfert des zones d'activités communales existantes.

Il semble plus opportun de maintenir l'action jusqu'alors communale concernant la gestion des voiries, espaces verts et autres dépendances des zones intercommunales concernées.

Il est donc proposé d'établir des conventions afin de définir les conditions par lesquelles les communes assurent une prestation de service pour le compte de la CCCHR.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention d'entretien.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'autoriser le Maire à signer la convention d'entretien.

<u>POINT 6</u>: Déclassement du domaine public communal d'une parcelle

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu la situation de l'immeuble sis rue de Munchhouse section 3 n°192 superficie 0,26 ares (PVA 571 W du Géomètre Jung daté du 17/02/2020) qui n'est plus affecté à

l'usage du public depuis l'acte notarié d'échange du 19/10/2020 avec les consorts. Schreiber Matthieu ;

Monsieur le Maire propose le déclassement de l'immeuble sis rue de Munchhouse section 3 n°192 superficie 0,26 ares et son intégration dans le domaine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de déclasser l'immeuble mentionné ci-dessus et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

POINT 7 : Affaires foncières

a) Avenant au bail consenti à l'entreprise Strohmaier

- Passage de 15 à 12 hectares
- Conservation du prix à l'hectare
- Autorisation donnée au maire ou à son représentant de signer l'acte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver l'avenant au bail et d'autoriser le M. le Maire à le signer.

b) Bail consenti à l'entreprise Ganter

- 3 hectares à 3 000€ l'hectare
- Durée et tarif de la redevance d'exploitation due par l'entreprise : proposition à 1,50€ le m3 traité sur une durée de 9 ans revalorisé sur la base de l'indice du coût de la construction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver le bail et d'autoriser M. le Maire à le signer.

c) Transfert de bail rural

De André HAEFFLINGER à sa fille Elodie.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver ce transfert de bail et d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à la présente.

d) Résiliations de bail précaire

Dans le cadre du projet de lotissement des 3 cœurs au lieu-dit Kritter, résiliation du bail précaire de M. Hillbrunner à compter du 11/11/2021.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver la résiliation de bail et d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à la présente.

e) Résiliation de fermage

Dans le cadre du projet de lotissement des 3 Cœurs au lieu-dit Kritter, résiliation du fermage consenti à M. Bischler Martial à compter du 11/11/2021.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver la résiliation de fermage et d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à la présente.

<u>POINT 8</u>: Avis sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) des bassins Rhin-Meuse pour la période 2022-2027

Monsieur le Maire expose :

Le Préfet Coordonnateur du Bassin Rhin-Meuse a consulté la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin-Rhin-Meuse et les programmes de mesures Rhin et Meuse pour la période 2022-2027.

Le SDAGE définit les règles d'une gestion équilibrée des ressources en eau et décline les dispositions utiles à la reconquête de leur bon état. Il fixe aussi, masse d'eau par masse d'eau, les objectifs à atteindre. Ces objectifs, dès lors qu'ils seront définitivement arrêtés d'ici fin du mois de mars 2022, constitueront l'engagement de la France auprès de la Commission Européenne.

Les programmes de mesures qui y sont associés définissent les actions clés à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et évaluent les coûts globaux correspondants. Ils engagent l'Etat à veiller à leur bonne réalisation. Les différentes annexes nous précisent une répartition de ces travaux par département, région et sous-bassins.

Il s'agit donc d'un véritable document cadre qui s'imposera à l'ensemble de nos politiques en matière d'urbanisme.

La portée juridique du SDAGE est forte et le place en-dessous des lois et décrets, mais au-dessus des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, des documents de planifications (SAGE) et des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales, etc.).

On constate des évolutions majeures par rapport au SDAGE 2016-2021 en matière d'aménagement du territoire à travers différents volets :

*Le volet «inondations» : l'orientation T5A-04 dont l'objet est la préservation et la reconstitution des capacités d'écoulement et d'expansion des crues (ci-dessous développée) traduit la prise en compte du décret Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;

Une autre partie porte sur le raisonnement du ruissellement pluvial en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques par bassin ou sous-bassin (orientation T5A-05 développé ci-dessous).

*Le volet « milieux et territoires » : la partie (5B développée ci-dessous) portant sur le renforcement des milieux naturels comme moyens de lutte contre les effets du changement climatique et leurs liaisons avec l'urbanisme.

*Le volet « eau, nature et biodiversité »

*Le volet « alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation ».

Concernant le volet inondations les dispositions sont les suivantes :

o Concrètement, la disposition 32 « préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues » signifie identifier les zones susceptibles de constituer des zones d'expansion des crues, les préserver et, dès que possible, de les reconquérir (remobilisées dans le cadre d'une obligation réglementaire de compensation des volumes soustraits aux crues suite à une opération d'aménagement conduite par une collectivité).

Leur recensement et leur protection se fera au travers des documents d'urbanisme, leur préservation, voire leur restauration ou optimisation, constituent des leviers prioritaires pour agir sur la réduction des conséquences négatives des inondations.

Cette recommandation implique également l'obligation de prendre en compte les enjeux relatifs à la biodiversité et aux paysages le plus en amont possible du projet, afin de mobiliser la donnée existante, de réaliser les inventaires nécessaires, de construire la séquence « éviter, réduire, compenser» et d'étudier si nécessaire des solutions alternatives.

- o Le SDAGE prévoit également une disposition 33 qui porte sur la mise en place de Stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) qui prévoient des actions de remobilisation des zones d'expansion de crues, par la sensibilisation des acteurs locaux et des porteurs de projet et par l'élaboration d'études techniques et méthodologiques à l'échelle de bassins versants.
- o Selon la nouvelle disposition T5A-04-D2bis, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations, les structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, etc.), les Commissions locales de l'eau (CLE) de SAGE et les maîtres d'ouvrage concernés sont invités à étudier, en lien avec les acteurs concernés, les possibilités de mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues, notamment celles soustraites à l'inondation en raison, par exemple, de l'existence de merlons ou remblais, en tenant compte des impacts éventuels sur les activités existantes et examiner la mise en transparence (effacement, etc.) des digues ou des portions de digues établies antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 qui bénéficiaient d'une autorisation mais qui ne seront pas intégrées dans un système d'endiguement autorisé, mais aussi à déployer, en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés, les moyens pour mobiliser ces nouvelles capacités d'expansion des crues (conventions, etc.).
- o La nouvelle disposition T5A 04 D3 prévoit d'éviter, de réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau.

Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval (examen à réaliser au regard de leurs impacts propres, et du risque de

<u>cumul des impacts de projets successifs, même indépendants).</u> De plus, ils ne doivent pas compromettre les capacités d'expansion des crues.

Lorsque l'aménagement se situe dans un champ d'expansion de crues, la compensation doit être totale sur les deux points ci-dessus, c'est-à-dire :

Absence d'impact vis-à-vis de la ligne d'eau en amont et en aval ; En termes de volume soustrait aux capacités d'expansion des crues, se faire dans la zone d'impact hydraulique du projet ou dans le même champ d'expansion des crues. La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur le champ d'expansion de crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « cote pour cote ».

Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technicoéconomique d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait au champ d'expansion de crues.

Le SDAGE prévoit par ailleurs que lorsque l'aménagement se situe dans un champ d'expansion des crues protégé par un ouvrage de protection, ou un système de protection, de niveau de protection* au moins égal à la crue de référence, et de niveau de sûreté au moins égal à la crue exceptionnelle, l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique, l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non-aggravation de l'aléa.

De plus au-delà de cette zone arrière digue, les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux article R562 13 et R562 18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent « <u>La protection</u> d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».

Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.

La prise en compte du décret PPRI et de la doctrine «éviter-réduire-compenser» par le SDAGE impose sans concertation ni études détaillées un classement des zones arrières digues totalement irréaliste en les classant en aléa très fort sur une distance égale à 100 fois la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10 mètres.

Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue tel que Rivières de Haute Alsace démontre que cette distance est nettement surestimée.

o L'orientation T5A — O5(modifiée)(Objectif 4.2 PGRI) porte sur la maîtrise du ruissellement pluvial sur les bassins par la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques.

Le présent SDAGE reprend ainsi le principe de compensation des surfaces imperméabilisées du SRADDET Grand Est approuvé le 27 janvier 2020 à hauteur de 150 % en milieu urbain et de 100 % en milieu rural. Il peut être dérogé à cet objectif lorsque les conditions de mise en oeuvre ne sont pas possibles d'un point de vue technique ou pas supportables d'un point de vue économique ou lorsque les zones ou les projets se situent dans un périmètre de protection des captages d'eau potable ou, plus largement, dans une Aire d'alimentation des captages d'eau potable, si la mise en oeuvre des orientations peut mettre en péril la qualité des eaux prélevées.

Le présent document reprend ce principe en les traduisant dans les dispositions techniques ci-dessous :

- T5A-05 DI : sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, au maximum de ce qu'il est techniquement et économiquement soutenable, le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et in fine, pour la partie des écoulements qu'il n'aura pas été possible d'infiltrer, stocker ou réutiliser, la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont des objectifs à intégrer par toutes les collectivités locales et tous les porteurs de projet dans une logique de gestion intégrée des eaux pluviales.
- T5A-05 D3: dans les bassins versants caractérisés par des risques forts et répétés d'inondations par ruissellement ou coulées d'eau boueuse, les SCOT, ou à défaut les PLUi, PLU ou cartes communales devront intégrer la préservation des territoires contre ces risques et devront prévoir respectivement des orientations et objectifs, et des prescriptions.

Cela pourra se traduire par des règles visant à favoriser l'infiltration, le stockage et à limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau de manière renforcée par rapport aux objectifs généraux édictés à la disposition 34 du PGRI.

A cet effet, les SCOT, ou à défaut les PLUi, PLU ou cartes communales, intégreront des zonages pluviaux dans leur règlement. Les nouvelles ouvertures à l'urbanisation sont assorties de dispositions visant à favoriser l'infiltration et à limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans les cours d'eau.

Concernant les dispositions traitant du volet « milieux et territoires » :

Le but est de limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets (voir orientation T5B-OI), d'une part, et d'autre part, préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB) (voir orientation T5B-02).

o Selon l'orientation T5B - 01.1 (modifiée) : dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.

Dans ces zones, les SCOT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou intercommunaux (PLUi), devront être compatibles avec l'objectif de non aggravation de la situation et devront prévoir des orientations et prescriptions correspondantes comme par exemple en assortissant les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT, règlement des PLU ou PLUT) de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.

Dans les zones caractérisées par un déséquilibre avéré entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum le recueil et la réutilisation des eaux pluviales ou les eaux de process industriel, afin de limiter les prélèvements dans les ressources surexploitées.

Il peut être dérogé à l'orientation T5B-01.1 lorsque :

- Les conditions de mise en oeuvre ne sont pas possibles d'un point de vue technique ou pas supportables d'un point de vue économique ;
 - Lorsque les zones ou les projets se situent dans un périmètre de protection* des captagesd'eau potable ou, plus largement, dans une Aire d'alimentation de captage (AAC)* d'eau potable, si leur mise en œuvre peut mettre en péril la qualité des eaux prélevées.
- Selon l'orientation T5B 01.2 : dans les bassins versants caractérisés par un déséquilibre important entre les volumes d'eaux pluviales interceptées et les volumes rejetés (prélèvement des eaux pluviales dans un bassin versant et rejet dans un autre bassin versant), les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies.

Dans ces zones, les Schémas de cohérence territoriale (SCOT), ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU)ou les **Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)** ainsi que les cartes communales, devront prévoir

respectivement des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de non aggravation du déséquilibre dans les bassins versants concernés. La non aggravation de la situation pourra être atteinte en assortissant, par exemple les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT, règlement des PLU ou PLUi) de dispositions visant à assurer au maximum le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies.

Il peut être dérogé à l'orientation T5B-01.2 lorsque :

- Les conditions de mise en oeuvre ne sont pas possibles d'un point de vue technique ou pas supportables d'un point de vue économique ;
- Les zones ou les projets se situent dans un périmètre de protection des captages d'eau potable ou, plus largement, dans une Aire d'alimentation de captage (AAC) d'eau potable, si la mise en oeuvre des orientations peut mettre en péril la qualité des eaux prélevées.

L'orientation T5B-01.2 peut par ailleurs être adaptée dans le cadre des SAGE, suite à une étude fine et globale des enjeux locaux.

- Selon l'orientation T5B 01.3 (modifiée) : sur l'ensemble du territoire, l'infiltration le plus en amont possible des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau et dans les réseaux doivent être privilégiées, auprès de toutes les collectivités et de tous les porteurs de projet. Toute exception doit être dûment justifiée.
 - Il est vivement souhaité que les documents d'urbanisme tiennent compte de l'orientation T5B-01.3. Cette orientation peut, par ailleurs, être adaptée dans le cadre des SAGE, suite à uneétude fine et globale des enjeux locaux.
- Selon l'orientation T5B 02 (modifiée) Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB). Cet objectif est commun aux objectifs du SRADDET Grand Est relatifs à la préservation et la reconquête de la Trame verte et bleue (TVB) au sens des dispositions de l'article L. 110 du Code de l'environnement visant ainsi la restauration et la création de continuités écologiques au titre de la sanctuarisation du patrimoine commun.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU et cartes communales) veilleront à identifier et préserver les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue (TVB) par un classement adéquat.

Ainsi, la préservation des secteurs sur lesquels la mobilité est encore effective, totalement ou en large partie, à une échelle suffisante (zones de mobilité fonctionnelle), doit constituer une priorité.

Les zones de mobilité dégradées, pour leur part, pourront utilement faire

l'objet de **plans de restauration**, totale ou partielle, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (voir orientation T3-03.1.1.4).

<u>Selon l'orientation T5B - 02.1 (modifiée)</u>, les SAGE identifient les zones de mobilité, veillent dans leur règlement à leur préservation et prévoient les modalités de réhabilitation en vue d'assurer un fonctionnement écologique optimal.

Dans les zones de mobilité encore fonctionnelle, les SCOT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales*, poursuivent <u>l'objectif de préservation de l'intégrité du lit du cours d'eau et des zones latérales contre toute atteinte.</u> Cet objectif peut notamment être satisfait par <u>l'interdiction de tout nouvel aménagement et de toute nouvelle construction dans des zones bien définies et après concertations avec tous les acteurs.</u>

Sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités, cet objectif est compatible avec la possibilité :

- D'extensions limitées de constructions ou d'activités existantes ;
- De reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation.

Dans les zones de mobilité dégradées que les acteurs locaux ont décidé de restaurer totalement ou partiellement, un objectif analogue est poursuivi, destiné à éviter toute dégradation de la situation existante.

Selon l'orientation T5B - 02.2 (modifiée): les documents de planification dans les domaines de l'eau et de l'urbanisme contribuent à l'amélioration de la connaissance des zones humides par la capitalisation et la valorisation de la connaissance disponible (inventaires existants) dans les différents éléments constitutifs de ces documents (rapports de présentation, document d'orientation et d'objectif, règlements, zonages). Lorsque ces éléments existants méritent d'être complétés, la réalisation d'inventaires à une échelle adaptée est encouragée et fait l'objet d'un accompagnement.

Selon leurs prérogatives respectives, ils veillent à protéger les zones humides en privilégiant l'évitement au travers de leurs outils opposables. A défaut, ils prévoient les mesures de réduction et le cas échéant de compensation des impacts.

Selon l'orientation T5B - 02.3: en rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire est attentivement prise en considération, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses. Selon l'orientation T5B - 02.4 (modifiée) : les SCOT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, devront être compatibles avec l'objectif de préservation des végétations rivulaires et des corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau, et devront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions comme par exemple, la possibilité d'interdire toute construction nouvelle sur une largeur nécessaire par les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT, règlement des PLU).

Toutefois, cet objectif sera néanmoins atteint lorsque, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités, des extensions limitées de constructions ou activités existantes seront peiuiises, ainsi que des reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation.

Dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager, à défaut d'analyse particulière des enjeux locaux, une bande inconstructible d'au minimum six mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau.

Dans les zones urbanisées denses et dans les centres urbains, lorsqu'il y a un intérêt fort à poursuivre des constructions en bord immédiat de cours d'eau, cette marge de recul peut être ajustée, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation.

Concernant le volet eau nature et biodiversité :

La disposition T3 - 07.4.5 - D6 du SDAGE préconise que, dans les actes administratifs (autorisations préfectorales, etc.), soient précisés : - Les objectifs que doivent atteindre les mesures compensatoires ; - Les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs ; - Les modalités de suivi de la réalisation et de l'efficacité des mesures, - Le calendrier de réalisation des mesures ; - Leur géolocalisation ; - Les modalités d'information des services instructeurs quant au suivi et à l'efficacité des mesures mises en oeuvre. La non-atteinte des objectifs fixés malgré la mise en oeuvre des mesures prescrites pourra donner lieu à une analyse des causes de cette situation qui permettra, le cas échéant, d'adapter les mesures pour respecter les objectifs fixés initialement ou bien de revoir les objectifs si ceux fixés initialement sont non atteignables. La démonstration de l'impossibilité d'atteindre les objectifs devra être faite par le pétitionnaire au regard des critères de faisabilité technique et des coûts engendrés.

La disposition T3 - 07.4.5 - D7 du SDAGE précise que les SAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement veillent à identifier et hiérarchiser, en concertation avec les acteurs concernés, les secteurs nécessitant des actions de connaissance, de préservation ou de restauration des zones humides.

Il appartiendra également à chaque SAGE de :

- Déterminer, en fonction de connaissances existantes sur les zones humides, si un inventaire plus précis est nécessaire ou non ;
- Définir, en fonction des enjeux identifiés dans le SAGE, les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau ;
- Définir, dans le Plan d'aménagement et de gestion durable, les actions prioritaires à mettre en oeuvre pour garantir la préservation et la restauration des zones humides, en particulier des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau. A ce titre, des actions de communication pourront notamment être prévues, telles que la rédaction de guide de bonnes pratiques sur des sujets particuliers ou à destination de certains acteurs ou usagers ;
- Fixer, dans le règlement, les règles nécessaires à la préservation des zones humides. Ainsi, des règles spécifiques pourront être édictées pour les travaux impactant des zones humides (drainage, remblais, création d'étangs, retournement de prairies, etc.) qui se situeraient en dessous des seuils de déclaration ou d'autorisation.

Le SDAGE demande que les actions de restauration et de recréation de zones humides dégradées ou disparues soient intensifiées (ORIENTATION T3 - 07.5.2).

Pour cela, le guide recommande de :

Mettre en oeuvre des études préalables détaillées. Définir des objectifs clairs de restauration. Mettre en oeuvre un suivi écologique des opérations réalisées. Diffuser les retours d'expérience des bons projets.

Favoriser dans tous les projets la création de zones tampons se rapprochant du fonctionnement écologique d'une zone humide.

Lutter contre les espèces exotiques animales et végétales qui envahissent les zones humides.

Le SDAGE demande que l'entretien et la gestion des zones protégées, restaurées ou recrées soient assurés (ORIENTATION T3 - 07.5.4) : Le guide recommande de :

Réaliser un plan de gestion sur chaque zone humide préservée, restaurée ou recréée en considérant son espace de bon fonctionnement. A cette échelle de l'espace de bon fonctionnement du site humide, le plan de gestion se base sur un diagnostic écologique complet.

Favoriser l'émergence d'un maître d'ouvrage.

Mettre en place concrètement l'ensemble des travaux définis dans le plan de gestion

Le SDAGE demande d'appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides (ORIENTATION T3 - 01). Le guide recommande que toute

opération soumise à réglementation pouvant avoir des impacts sur un cours d'eau et ses écosystèmes associés soit précédée **d'une étude globale** prenant en compte les caractéristiques des milieux et les effets à attendre sur leur fonctionnement, **non seulement au droit de l'aménagement prévu <u>mais également à l'amont et à l'aval.</u> Une approche en termes de dynamique fluviale sera nécessaire dès lors que l'équilibre du fond, des berges et du lit de manière générale pourra être modifié par le projet.**

La disposition T3 - 01.3 - D2 précise que les SAGE imposent un suivi de l'impact (milieu physique et biologie) <u>de chaque opération</u> concernant les milieux aquatiques faisant l'objet d'une décision administrative.

<u>Concernant « l'alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation »</u>

D'une part, cette disposition est traduite par <u>l'orientation T5C - 01 (modifiée)</u> qui prévoit que l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements.

D'autre part, cette disposition se décline à travers <u>l'orientation T5C - 02</u> qui prévoit que l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.

VU le projet de Schéma Directeur d'Aménagement de l'Eau (SDAGE) pour le Bassin Rhin-Meuse 2022-2027 ;

VU le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse ;

VU le décret PPRI de 2019 ;

CONSIDERANT l'exposé des motifs;

CONSIDERANT que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation ;

CONSIDERANT qu'une grande partie du ban communal est soit classée en zone inondable, soit protégée par des digues,

CONSIDERANT les besoins de développement de la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin qui ne pourront être satisfaits par l'urbanisation des seules espaces résiduels en zone déjà urbanisée,

CONSIDERANT les renforcements successifs des digues de l'III et de la Thur ayant permis de porter leur protection au niveau d'une crue centennale ainsi que leur très bon état d'entretien,

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ill approuvé en 2006 est désormais intégré dans les documents d'urbanisme et qu'il tient compte du risque de rupture de digue,

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Thur approuvé en 2003 est désormais intégré dans les documents d'urbanisme et qu'il tient compte du risque de rupture de digue,

CONSIDERANT que les différentes zones d'aléa et de mobilité sont des zones nécessitant des études préalables et exposées au recours, bloquant les projets de développement de la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin,

CONSIDERANT que certaines des dispositions du SDAGE vont à l'encontre de ce qui a été promu lors des dernières décennies lorsqu'il s'agissait d'atteindre d'autres objectifs (par exemple réaliser des raccordements intercommunaux par un souci de rationalisation et d'efficacité accrue des ouvrages d'assainissement),

CONSIDERANT que l'articulation du SDAGE avec les autres schémas type SRADDET pèse sur les documents d'urbanisme (PLUi, SCoT notamment) sans que la frontière soit nette entre le caractère « incitatif » et « contraignant » ce qui rend ambigu les modalités de mise en oeuvre,

CONSIDERANT que les chiffrages annoncés sont largement au-dessus de ce que les collectivités sont capables de consacrer à des objectifs initiaux trop ambitieux. L'Agence de l'eau s'orientant vers des thématiques nouvelles alors même que les questions d'assainissement représentent encore la moitié de l'effort d'ici 2027. La perspective du réchauffement climatique et ses conséquences sur les débits naturels en étiage rendent également aléatoire l'atteinte de ces objectifs.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- I. Décide de rendre un avis défavorable sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement de l'Eau (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin Meuse
- II. S'oppose à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations. En effet l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est

pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte.

S'oppose à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques dans la protection contre les inondations (mise en transparence) dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence. Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les évènements affectant les digues.

S'oppose au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.

Propose de se désolidariser du Programme de Mesures envisagé dans le projet de SDAGE 20227-2027 dont les engagements financiers ne tiennent pas compte des réalités budgétaires et des rythmes d'investissement des collectivités

- III. Autorise le Maire à engager toutes les démarches utiles pour faire entendre les intérêts de la commune de Réguisheim sur les dossiers portant sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin-Rhin-Meuse, les programmes de mesures Rhin et Meuse pour la période 2022-2027 ainsi que le projet de Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du Bassin Rhin-Meuse pour la période 2022-2027.
- **IV.** Demande au Maire de transmettre cette délibération au Préfet Coordonnateur de Bassin, ainsi qu'une copie au Préfet du Haut-Rhin et au Président du CEA.

<u>POINT 9</u>: Consultation du Plan de Gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022/2027

Monsieur le Maire expose :

Considérant que le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanismes.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Il est ainsi expliqué que :

- « le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret **PPRI** à **l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse**, y compris les territoires exposés aux inondations **non couverts par un PPRi** ou couverts par un PPRi dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019
- ce décret impose sans concertation ni études détaillées un classement des zones arrières digues totalement irréaliste en classant les zones arrière digue en aléa très fort sur une distance égale à 100 fois la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10 mètres.

Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue et en particulier de Rivières de Haute Alsace démontrant que cette distance est nettement surestimée.

- le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRI, à l'ensembles des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRi ne traite pas de ces ouvrages ce qui conduirait à la aussi à des valeurs disproportionnées et irréalistes.
- -de plus au-delà de cette zone arrière digue, les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux article R562 13 et R562 18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent « <u>La protection</u> d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».

Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.

- un simple porter à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléa faibles des zones d'aléa très fort ce qui conduira les services de l'Etat à exiger que les porteurs de Scot, PLUI ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.
- il est constaté que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau Haut Rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire n'apparaissent pas dans la carte p46.

Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

VU le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin

Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse :

VU le décret PPRI de 2019 :

Considérant l'exposé des motifs;

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

 S'oppose à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations. En effet l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte.

- S'oppose à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques dans la protection contre les inondations dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence. Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les évènements affectant les diques.
- S'oppose au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.
- Constate que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI.
- Emet en conséquence un avis négatif au projet de PGRI du bassin Rhin Meuse 2022/2027.

<u>POINT 10</u>: Référentiel budgétaire et comptable M57 et compte financier unique (CFU)

Né au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) ; il reprend les éléments communaux cadres.

Le référentiel M57 comprend outre son plan de comptes par nature, une nomenclature fonctionnelle pour un suivi des opérations selon leur finalité, ce qui permet aux élus de traduire les orientations prioritaires de leur collectivité sur les plans budgétaire et comptable.

Le référentiel M57 étendra à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi:

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Eu égard à l'évolution des postes comptables et à l'avis favorable émis par la comptable publique du centre d'Ensisheim, la Commune de REGUISHEIM a la possibilité de se joindre à l'expérimentation 2022, le référentiel ne devenant obligatoire qu'à compter du 1^{er} janvier 2024.

Enfin, l'adoption du référentiel M57 constitue un pré-requis pour une collectivité locale qui souhaiterait par ailleurs candidater à l'expérimentation du Compte Financier Unique.

Le compte financier unique (CFU) est garant d'une information financière plus transparente et lisible et de procédures administratives simplifiées. Il constitue un document unique qui se substitue au compte de gestion et au compte administratif. Il a pour objectifs :

- de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, en supprimant les doublons ou les informations inutiles dans des documents de reporting et en mettant en exergue les informations pertinentes, notamment des données patrimoniales à côté des données budgétaires ;
- d'améliorer la qualité des comptes ;
- de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1. Prend acte de l'évolution de la gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales.
- 2. Sollicite l'adoption du référentiel M57 par droit d'option au 1er janvier 2022.
- 3. Prend acte de la mise en place du Compte Financier Unique (CFU) dès décision de la DGFIP.
- 4. Sollicite Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin pour la mise en œuvre de ces dossier.
- 5. Dit que ces dossiers feront l'objet de délibérations ultérieures.
- 6. Charge le Maire ou l'Adjoint au Maire chargé des finances de signer tout acte en rapport avec la présente délibération.

<u>POINT 11</u> : Instruction des autorisations d'urbanisme : avenant n°3 à la convention de transfert

Par délibération du 10/06/2021, le Conseil Syndical a décidé d'apporter les modifications suivantes à la convention de transfert de la mission entre le Syndicat Mixte du SCOT Rhin Vignoble Grand Ballon et les communes déjà adhérentes au service :

- Coût de la prestation calculé selon le chiffre issu de la population légale en vigueur (population totale) établie au 1er janvier de chaque année (et non pas sur la base du dernier recensement général de la population)
- Facturation établie au 1er trimestre de l'exercice en cours pour l'exercice N (et non plus au cours du dernier trimestre de l'exercice précédent pour l'exercice N+1)
- Suppression de la mention « Le montant de la prestation inclut le mois de signature de la convention » (celle-ci pouvant intervenir plusieurs mois avant la date effective d'entrée en vigueur de la convention et de commencement de la prestation)

Un projet d'avenant n°3 à ladite convention est proposé au conseil municipal en vue d'une entrée en vigueur pour l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter l'avenant ci-dessus ;
- d'autoriser M. le Maire à le signer.

POINT 12 : Acquisition de deux défibrillateurs supplémentaires

Des devis ont été demandés pour la fourniture de deux défibrillateurs destinés au terrain de football et aux environs de l'école primaire.

Une offre à 2 810,00 € HT a été réceptionnée en mairie

Une demande de subvention DETR 2021 a été déposée sur cette base en Préfecture ainsi qu'une demande de subvention auprès du CEA.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération serait le suivant :

DÉPENSES	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
	2 810,00 €	Aides publiques :		
		État - DETR	1 405,00 €	50,00 %
		CEA FST	843,00 €	30,00 %
		Sous-total Aides publiques	2 248,00 €	80,00 %
		Auto-financement :		
		- Fonds propres	562,00€	20,00 %
		sous-total	562,00€	20,00 %
TOTAL	2 810,00 €	TOTAL:	2 810,00 €	100,00 %

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'opération
- de retenir le plan de financement ci-dessus
- d'autoriser le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier
- le maire ou son délégué sont autorisés à demander le versement des aides accordées.

POINT 13 : Site internet de la commune

Des devis ont été demandés pour faire évoluer le site internet de la commune L'entreprise AC médias de Pulversheim propose une offre à 7 300 € HT comprenant la mise en place du site, la formation des agents aux usages numériques. Une demande de subvention a été déposée en Préfecture.

Le plan de financement de l'opération se présente comme suit :

DÉPENSES	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
	7 300,00 €	Aides publiques :		
		État –France Relance FITN Notifié le 6 juillet 2021	5 840,00 €	80,00 %
		Sous-total Aides publiques	5 840,00 €	80,00 %
		Auto-financement :		
		- Fonds propres	1 460,00 €	20,00 %
		sous-total	1 460,00 €	20,00 %
TOTAL	7 300,00 €	TOTAL:	7 300,00 €	100,00 %

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'opération
- de retenir le plan de financement ci-dessus
- d'autoriser M. le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier Le Maire ou son délégué sont autorisés à demander le versement de l'aide accordée.

POINT 14: Acceptation d'un don

Un adjoint au Maire souhaite renoncer à son indemnité et en faire don à la commune.

Le conseil municipal par 16 voix pour, 3 abstentions (M. Steve BUGMANN, M. Yannick SCHMITT, Mme Aurélia HEITZMANN) accepte ce don.

POINT 15 : Rétrocession dans le domaine communal de la voirie du lotissement les Vergers

Maître VIX notaire à ROUFFACH a été chargé par le lotisseur SOVIA d'établir le projet de cession à l'euro symbolique de la parcelle section 32 n°429 de 2 261m2 constituant la voirie du lotissement.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer l'acte à intervenir.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'autoriser le Maire à signer l'acte notarié à intervenir.

<u>POINT 16</u>: Economies d'énergies : partenariat avec le PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon

Le programme CEE ACTEE 2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique), porté par la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) et encadré par le Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon vise à

aider les collectivités, à mutualiser leurs actions, à agir à long terme pour ainsi planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie.

Les objectifs poursuivis par ce programme sont :

- de favoriser le taux du passage à l'acte dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique,
- d'encourager les mutualisations entre acteurs et collectivités,
- d'inciter les collectivités à déployer des stratégies d'actions sur le long terme pour rénover leur patrimoine,
- de développer le réseau des économes de flux

Ainsi, les actions éligibles au programme ACTEE 2, dans le cadre de cette présente convention sont celles nécessitant un

• recours à un économe de flux,

ainsi que les dépenses concernant :

- les études techniques pré-travaux,
- l'achat de matériel de suivi énergétique,
- les missions de maîtrise d'œuvre

Les montants et les modalités de l'appui financier figurent dans la convention annexée à la présente délibération.

Sur ces bases, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention particulière de financement d'actions et d'accompagnement technique par un économe de flux pour les 3 bâtiments suivants : mairie, école maternelle, école primaire.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à la réalisation du projet.

POINT 17: Informations et divers

- M. le Maire rappelle qu'à l'occasion d'Halloween une distribution de sachets de bonbons est organisée par la municipalité le 31 octobre de 17h300 18H30 dans la cour des ateliers municipaux
- M. Steve BUGMANN fait part à l'assemblée que le chemin dit du Bihag a été rénové (arrachage des arbres et remblaiement avec de la terre offerte).

La séance est close à 19h35.

Réguisheim, le 28 octobre 2021 Le Maire, Frank PAULUS